



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
Page : 1/13  
Version : 1.3

### SECTION 1 : identification de la substance / du mélange et de la société / de l'entreprise.

#### 1.1. Identifiant produit

Nom commercial : **SketchPaint Blanc Brillant Boîte B**  
Synonymes : Peinture de tableau blanc - Peinture effaçable à sec

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

On peut écrire sur une surface lisse traitée avec SketchPaint avec la plupart des marqueurs de tableau blanc et effacer ensuite.

Catégorie de produit : Composant d'un produit à deux composants.  
PROC19 (mélange à la main),  
PROC10 (application au rouleau ou au pinceau).

#### 1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Fabricant: MagPaint Europe B.V.  
Riezenweg 2  
7071 PR Uft  
PAYS-BAS  
Tél. : +31 (0) 315 38 64 73  
Fax : +31 (0) 315 74 52 00  
Courriel : [info@magpaint.com](mailto:info@magpaint.com)  
Site Internet : [www.magpaint.com](http://www.magpaint.com)

Fournisseur: Puag AG  
Oberebenestrasse 51  
CH-5620 Bremgarten 2  
Tél. : +41 56 648 88 00  
Fax: +41 56 648 88 60  
Email: [info@puag.ch](mailto:info@puag.ch)  
Site Web: [www.puag.ch](http://www.puag.ch)

#### Informations supplémentaires :

Personne de contact : Mike Poorthuis  
Tél. : +31 (0) 315 38 64 73  
Courriel : [info@magpaint.com](mailto:info@magpaint.com)  
Heures d'ouverture (jours ouvrables) : 9h00-17h00

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence :

|               |                                            |                                          |
|---------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|
| Pays-Bas :    | Centre antipoison national :               | +31 (0) 30 247 88 88                     |
| Belgique :    | Centre antipoison belge :                  | +32 (0) 70 245 245                       |
| Royaume-Uni : | UWIC :                                     | +44 (0) 29 204 16388                     |
| Suisse:       | Centre suisse d'information toxicologique: | 145 (en Suisse)<br>+41 (0) 44 2 51 51 51 |

### SECTION 2 : identification des dangers.

2.1. Classification de la substance ou du mélange  
Classification conforme au règlement (CE) N°1272/2008  
NA.



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
Page : 2/13  
Version : 1.3

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger : -  
Terme de signalisation : -  
Mentions de danger : -  
Précautions : -

Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage : -

2.3. Autres dangers -

Résultats des évaluations PBT et vPvB

PBT : n°  
vPvB : n°

## SECTION 3 : composition / informations sur les composants.

### 3.1. Substances

Non applicable.

### 3.2. Mélanges

Description chimique : préparation comprenant le(s) composant(s) suivant(s) et d'autres composants non classés.

Dioxyde de titane

N° CAS : 13463-67-7  
N° CE : 236-675-5  
N° index : -  
N° REACH : 01-2119489379-17  
Teneur (m/m) : 20 - 30 %  
Danger, 1272/2008/CE : -

Texte complet des phrases H et EUH : voir section 16.

## SECTION 4 : premiers secours.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Informations générales : en cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux : irritation légère. Rincer abondamment les yeux avec de l'eau (pendant au moins 10 minutes) tout en maintenant les paupières ouvertes. Puis consulter immédiatement un médecin / ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau : retirer mécaniquement, laver abondamment avec de l'eau et du savon, appliquer généreusement la crème pour nettoyer la peau. Consulter un médecin en cas de douleur persistante ou de rougeurs.

Ingestion : rincer la bouche avec de l'eau et donner deux verres d'eau à boire (ne jamais faire boire une personne inconsciente, en



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
Page : 3/13  
Version : 1.3

raison du risque d'étouffement). NE PAS provoquer de vomissement. En cas de symptômes : consulter un médecin.

En cas d'inhalation d'aérosol ou de vapeur à des concentrations élevées : transporter la personne à l'air frais, la garder au chaud, la laisser se reposer. Si des symptômes apparaissent (par exemple des difficultés respiratoires), il est nécessaire de consulter un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation : aucun effet important ou danger critique connu.  
En cas de contact avec la peau : par endommagement mécanique (particules) : rougeurs.  
En cas de contact avec les yeux : par endommagement mécanique (particules) : irritations, rougeurs et douleurs.  
Ingestion : irritations.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et des traitements particuliers nécessaires  
Traitement médical supplémentaire : traitement symptomatique et de soutien, comme prescrit.

## SECTION 5 : mesures de lutte contre les incendies.

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : utiliser du CO<sub>2</sub>, de la poudre ABC. Utiliser des jets d'eau pour des feux plus importants.  
Moyens d'extinction inappropriés pour des raisons de sécurité : le jet d'eau direct peut être inefficace.

### 5.2. Dangers particuliers découlant de la substance ou de la préparation

Dangers particuliers : produit non classé comme inflammable. En cas d'incendie, des vapeurs dangereuses et toxiques peuvent être libérées. Les produits de décomposition possibles sont les suivants : monoxyde de carbone et dioxyde de carbone. Le produit ayant réagi peut contribuer à l'incendie.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Protection des pompiers : pour les sapeurs-pompiers, une protection de la bouche et du nez avec une alimentation en air autonome (appareil respiratoire) et des vêtements de protection (chimique) complets sont obligatoires. Faire appel à du personnel qualifié bien informé sur les dangers de ce produit. Après utilisation, nettoyer soigneusement le matériel (douche, nettoyage rigoureux et vérification des vêtements).

Informations complémentaires : si des contenants fermés sont exposés au feu, les refroidir à l'eau.

## SECTION 6 : mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter un équipement de protection individuelle approprié, y compris des lunettes de sécurité, des vêtements de protection individuelle et des gants résistants aux produits chimiques lors du nettoyage des déversements. Aérer la zone.



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
Page : 4/13  
Version : 1.3

- 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts ou les eaux de surface. Si des quantités importantes sont libérées dans l'environnement, informer les autorités locales. Ne pas laisser pénétrer dans le sol ou les nappes souterraines.
- 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage contenir et recueillir les déversements avec des matériaux absorbants non combustibles, p. ex. sable, terre, vermiculite, terre de diatomées, et placer dans un récipient approprié. Laver la zone de déversement avec de l'eau et du détergent.
- 6.4. Référence à d'autres sections Informations concernant la manipulation sans risque - voir la section 7.  
Informations concernant les équipements de protection individuelle - voir la section 8.  
Informations concernant l'élimination - voir la section 13.

## SECTION 7 : manipulation et stockage.

- 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans risque  
Manipulation : lors de la manipulation, respecter les mesures de précaution habituelles pour les produits chimiques. Ne pas respirer les vapeurs. Les opérateurs doivent se laver les mains et le visage avant de manger, de boire et de fumer. Le matériau contient des composants solides en tant que charges ; mélanger avant utilisation. Partie d'un produit à deux composants. Ne pas diluer ou mélanger avec d'autres produits (de type peinture).
- 7.2. Conditions pour la sécurité du stockage, y compris d'éventuelles incompatibilités  
Stockage : conserver le contenant bien fermé dans un endroit frais et bien ventilé. Les contenants entamés doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale pour éviter les fuites. Tenir éloigné de la lumière directe du soleil, empêcher l'humidité de pénétrer en gardant les contenants bien fermés lorsqu'ils ne sont pas en cours d'utilisation.
- Exigences concernant les lieux de stockage et les récipients : de préférence, garder dans l'emballage d'origine.
- Matériau d'emballage, approprié : emballage d'origine. Boîte fermée, en métal verni ou en plastique.
- Matériau d'emballage inadapté : zinc, aluminium.
- Indications concernant le stockage commun : conserver à l'écart des oxydants, des bases fortes et des acides forts.
- Autres indications sur les conditions de stockage : température de stockage recommandée 1 - 49 °C.
- 7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s) : pas d'autres informations associées disponibles.

## SECTION 8 : contrôles de l'exposition / protection individuelle.



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

Date d'émission : 7 Mars 2018  
 Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
 Page : 5/13  
 Version : 1.3

**8.1. Paramètres de contrôle**

| Composants présentant des valeurs limites à surveiller sur le poste de travail : |                         |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Informations produit :<br>N° CAS : 13463-67-7                                    | Dioxyde de titane       |                                                                                                                                                                                                                                                    |
| TWA 8 h                                                                          | mg/m <sup>3</sup> (ppm) | 10 (-) Ancienne valeur néerlandaise, France, Angleterre, Belgique, Espagne<br>6 (-) Danemark<br>5 (-) Norvège, Autriche, Suède<br>3 a valeur MAK Suisse (groupe de grossesse C)<br>- (-) Allemagne (cancérogène catégorie 3A - fraction inhalable) |
| TWA 15 minutes                                                                   |                         | 10 (-) Autriche                                                                                                                                                                                                                                    |

| Composants dangereux avec DN(M)EL :                                |                             |        |                   |                                |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------|-------------------|--------------------------------|
| Informations produit :<br>Dioxyde de titane<br>N° CAS : 13463-67-7 | Exposition                  | Valeur | Unité             | Population / Effets            |
| DN(M)EL                                                            | Court terme voie percutanée | -      | mg/kg mc/jour     | Travailleurs Local             |
| DN(M)EL                                                            | Court terme inhalation      | -      | mg/m <sup>3</sup> | Travailleurs Local             |
| DN(M)EL                                                            | Court terme voie percutanée | -      | mg/kg mc/jour     | Travailleurs Systémique        |
| DN(M)EL                                                            | Court terme inhalation      | -      | mg/m <sup>3</sup> | Travailleurs Systémique        |
| DN(M)EL                                                            | Long terme voie percutanée  | -      | mg/kg mc/jour     | Travailleurs Local             |
| DN(M)EL                                                            | Inhalation à long terme     | 10     | mg/m <sup>3</sup> | Travailleurs Local             |
| DN(M)EL                                                            | Long terme voie percutanée  | -      | mg/kg mc/jour     | Travailleurs Systémique        |
| DN(M)EL                                                            | Inhalation à long terme     | -      | mg/m <sup>3</sup> | Travailleurs Systémique        |
| DN(M)EL                                                            | Court terme voie percutanée | -      | mg/kg mc/jour     | Population générale Local      |
| DN(M)EL                                                            | Court terme inhalation      | -      | mg/m <sup>3</sup> | Population générale Local      |
| DN(M)EL                                                            | Court terme voie percutanée | -      | mg/kg mc/jour     | Population générale Systémique |
| DN(M)EL                                                            | Court terme inhalation      | -      | mg/m <sup>3</sup> | Population générale Systémique |
| DN(M)EL                                                            | Court terme Voie orale      | -      | mg/kg mc/jour     | Population générale Systémique |
| DN(M)EL                                                            | Long terme voie percutanée  | -      | mg/kg mc/jour     | Population générale Systémique |
| DN(M)EL                                                            | Long terme inhalation       | -      | mg/m <sup>3</sup> | Population générale            |

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
 Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
 Page : 6/13  
 Version : 1.3

|         |                                  |     |                   |                                                    |
|---------|----------------------------------|-----|-------------------|----------------------------------------------------|
| DN(M)EL | Long terme<br>voie orale         | 700 | mg/kg mc/jour     | Systémique<br>Population<br>générale<br>Systémique |
| DN(M)EL | Long terme<br>voie<br>percutanée | -   | mg/kg mc/jour     | Population<br>générale<br>Local                    |
| DN(M)EL | Long terme<br>inhalation         | 10  | mg/m <sup>3</sup> | Population<br>générale<br>Local                    |

### Composants dangereux avec PNEC :

| Informations produit :                   | Valeur | Unité     | Compartiment             |
|------------------------------------------|--------|-----------|--------------------------|
| Dioxyde de titane<br>N° CAS : 13463-67-7 |        |           |                          |
| PNEC                                     | 0,127  | mg/l      | Eau douce                |
| PNEC                                     | 1      | mg/l      | Eau de mer               |
| PNEC                                     | 0,61   | mg/l      | Rejets intermittents     |
| PNEC                                     | 100    | mg/l      | SE (station d'épuration) |
| PNEC                                     | 1 000  | mg/kg tpl | Sédiments eau douce      |
| PNEC                                     | 100    | mg/kg tpl | Sédiments eau de mer     |
| PNEC                                     | 100    | mg/kg tpl | Sols                     |
| PNEC                                     | 1 667  | mg/l      | Voie orale               |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Remarque :

Protection individuelle :

Protection de la bouche et du nez :

Peau et corps :



Mains :



le matériau fait partie d'un système à deux composants. Pour les contrôles de l'exposition, voir également la section 8 de la fiche de données de sécurité de SketchPaint can A.

ne pas fumer, manger ou boire pendant le travail. Porter un vêtement de protection approprié (de préférence en coton). obligatoire dans les zones de travail insuffisamment ventilées. Porter un appareil respiratoire autonome approprié en cas de ventilation insuffisante ou si les règlements de l'entreprise l'exigent.

porter des vêtements de protection (combinaisons, en coton épais de préférence ou des vêtements de protection jetables), des gants et une protection des yeux / du visage. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Entreposer les vêtements de travail séparément. Ne pas utiliser de solvants ou de diluant.

se laver les mains (et / ou le visage) soigneusement avant les pauses et à la fin du travail. Porter des gants de protection si un contact avec la peau risque de se produire (EN 374). Ne pas se frotter les yeux avec des mains sales. Pour une utilisation prolongée ou répétée : porter des gants de caoutchouc nitrile (épaisseur 0,4 mm) ou butyle (épaisseur 0,7 mm). Le chlorure de polyvinyle (PVC) (épaisseur 0,7 mm) et le polyéthylène stratifié (PE stratifié, épaisseur 0,1 mm) ne conviennent pas. Les gants contaminés doivent être remplacés. Des crèmes protectrices peuvent être appliquées pour protéger la peau exposée. Cependant, ne pas utiliser ces crèmes après l'exposition. En cas de contact avec un produit à deux

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
Page : 7/13  
Version : 1.3

Yeux :



composants qui vient de finir de réagir, l'utilisation de gants résistants aux produits chimiques est recommandée.  
lunettes de sécurité avec protections latérales (EN 166).  
Douche oculaire.

Procédures de mesure :

afin d'établir la conformité avec une limite d'exposition et afin d'établir que l'exposition est correctement contrôlée, il peut être nécessaire de déterminer la concentration des substances dans la zone d'inhalation ou dans l'espace de travail général.

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement : ne pas disperser les résidus de produits dans l'environnement.

### SECTION 9 : propriétés physiques et chimiques.

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

##### Informations générales

##### Apparence

Forme : liquide.  
Couleur : blanc.  
Odeur : légèrement irritante.  
Seuil olfactif : non déterminé.  
valeur du pH : 7,9 - 8,1.  
Changement d'état  
Point de fusion / intervalle de fusion : non déterminé.  
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : non déterminé.  
Point éclair : > 100 ° C.  
Inflammabilité (solide, gaz) : non déterminée.  
Température d'auto-inflammation : non déterminée.  
Limites d'explosibilité  
Inférieure : non déterminée.  
Supérieure : non déterminée.  
Pression de vapeur : non déterminée.  
Densité de vapeur : non déterminée.  
Densité relative : 1,255 - 1,285 (eau = 1).  
Taux d'évaporation : non déterminé.  
Solubilité dans l'eau : facilement soluble.  
Coefficient de partage (n-octanol / eau) : non déterminé  
Viscosité  
Dynamique : non déterminée.  
Cinématique : 75 - 80 KU à 25 °C (viscosimètre Stormer, méthode ASTM D-562).  
Propriétés explosives : non déterminé.  
Propriétés comburantes : non déterminé.

9.2. Autres informations                      Aucune donnée disponible.



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
Page : 8/13  
Version : 1.3

### SECTION 10 : stabilité et réactivité.

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.1. Réactivité                                   | Aucune donnée spécifique disponible.                                                                                                                                                                                            |
| 10.2. Stabilité chimique                           | Stable dans des conditions normales.                                                                                                                                                                                            |
| Décomposition thermique /<br>Conditions à éviter : | aucune donnée spécifique disponible.                                                                                                                                                                                            |
| 10.3. Possibilité de réactions dangereuses         | Aucune donnée spécifique disponible.                                                                                                                                                                                            |
| 10.4. Conditions à éviter                          | Éviter les températures élevées et basses (perte de qualité).                                                                                                                                                                   |
| Matières incompatibles                             | Conserver à l'écart des oxydants, des bases fortes et des acides forts. Réagit violemment avec le lithium, l'aluminium, le calcium, le magnésium, le potassium, le sodium et le zinc.                                           |
| 10.6. Produits de décomposition dangereux          | Peu probables à la température de stockage recommandée et dans des conditions normales d'utilisation. En cas de combustion : formation de gaz / vapeurs toxiques et corrosifs : monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, fumée. |

### SECTION 11 : informations toxicologiques.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques  
Toxicité aiguë des composants.  
Valeurs de DL / CL50 associées pour la classification :

|                                               |                   |                                      |
|-----------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------|
| Informations produit :<br>N° CAS : 13463-67-7 | Dioxyde de titane |                                      |
| Voie orale                                    | DL50              | > 5 000 mg/kg (rat femelle, OECD425) |
| Inhalation                                    | CL50 (4 h)        | 6,82 mg/m <sup>3</sup> (rat mâle)    |
| Voie percutanée                               | DL50              | -                                    |

L'évaluation des risques pour la santé ci-dessous est basée sur une évaluation des différents composants du produit.

|                                                         |                                                                               |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Effet irritant primaire.                                |                                                                               |
| Effets sur les yeux :                                   | par endommagement mécanique (particules) : irritations, rougeurs et douleurs. |
| Effets sur la peau :                                    | par endommagement mécanique (particules) : rougeurs.                          |
| Effets chroniques :                                     | non classifié.                                                                |
| Mutagénicité sur les cellules reproductrices :          | non classifié.                                                                |
| Reprotoxicité et toxicité sur le développement :        | non classifié.                                                                |
| Sensibilisation :                                       | non classifié.                                                                |
| Effets CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) : | non classifié.                                                                |
| Autres informations :                                   | aucune autre information importante disponible.                               |



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
 Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
 Page : 9/13  
 Version : 1.3

### SECTION 12 : informations écologiques.

#### 12.1. Toxicité

Écotoxicité des composants.

Toxicité pour le milieu aquatique :

|                                               |                   |                                                            |
|-----------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------|
| Informations produit :<br>N° CAS : 13463-67-7 | Dioxyde de titane |                                                            |
| Poisson                                       | CL50 (96 h)       | > 10 000 mg/l (Cyprinodon variegatus, OECD 203)            |
| Cladocères                                    | EL50 (48 h)       | > 100 mg/l (Daphnia magna, OECD 202)                       |
| Algues                                        | CE50 (72 h)       | 61 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata, EPA-600/9-78-018) |

L'évaluation des risques écologiques ci-dessous est basée sur une évaluation des différents composants du produit.

12.2. Persistance et dégradabilité Contient des composants inorganiques.

12.3. Potentiel de bioaccumulation Il ne faut pas s'attendre à une accumulation significative dans les organismes.

12.4. Mobilité dans le sol Le produit est (partiellement) soluble dans l'eau.

Pour plus d'informations écologiques.  
 Informations générales :

-

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne répond pas à tous les critères d'évaluation de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité et n'est donc pas considéré comme produit PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes Sans danger pour la couche d'ozone.

### SECTION 13 : considérations relatives à l'élimination.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets du produit : peuvent être amenés à une usine d'incinération supervisée en conformité avec les réglementations locales. La production de déchets doit être évitée ou minimisée autant que possible. Si cela est impossible, détruire dans une installation d'incinération agréée dans laquelle les gaz de combustion et d'autres produits de combustion toxiques sont lavés et neutralisés. Les déchets, même en petites quantités, ne doivent jamais être versés dans les égouts ou rejetés dans les eaux de surface.

Code EURL pour les déchets : 08 01 12. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE REVÊTEMENTS (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), DE MASTICS ET D'ENCRES D'IMPRESSION, déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité), déchets de peintures et vernis autres que ceux mentionnés au 08 01 11.



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
 Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
 Page : 10/13  
 Version : 1.3

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                | Selon le secteur industriel et le processus de production, d'autres codes EURL peuvent être appliqués.                                                                                                                                                                           |
| Emballages non nettoyés.<br>Recommandation :   | l'élimination doit être conforme aux réglementations en vigueur. Vider l'emballage avec soin. Ne pas contaminer le sol, l'eau ou l'environnement avec le conteneur de déchets. Se conformer aux réglementations locales en matière de valorisation ou d'élimination des déchets. |
| Code EURL pour l'emballage :                   | 20 01 27*. DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET INSTITUTIONNELS SIMILAIRES, Y COMPRIS FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT, peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses. Classés comme déchets dangereux.                          |
| Code de déchet (CH):<br>Élimination du produit | Code de déchet selon l'ordonnance du code de déchet selon l'Ordonnance sur les listes de déchets de l'UVEK (RS 814.610.1): 08 01 12 (déchets de peinture et de vernis autres que ceux mentionnés au 08 01 11)                                                                    |
| Emballages contaminés                          | Code de déchets selon l'Ordonnance sur les listes de déchets de l'UVEK (RS 814.610.1): 20 01 28 (peintures, encres d'imprimerie, adhésifs et résines artificielles autres que ceux visés à l'article 20 01 27)                                                                   |
| Informations supplémentaires                   | Le code de déchet peut différer des informations ci-dessus.                                                                                                                                                                                                                      |

### SECTION 14 : informations relatives au transport.

|                                                |                                                                               |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Transport terrestre ADR/RID (transfrontalier). |                                                                               |
| Classe ADR/GGVSEB :                            | -                                                                             |
| Numéro d'identification du danger :            | -                                                                             |
| Numéro ONU :                                   | -                                                                             |
| Groupe d'emballage :                           | -                                                                             |
| Libellé :                                      | -                                                                             |
| Marquage spécial :                             | -                                                                             |
| Désignation officielle de transport ONU :      | - -                                                                           |
| Code de restriction en tunnels :               | -                                                                             |
| Note :                                         | merchandise non dangereuse selon les réglementations en matière de transport. |
| Navigation intérieure ADN/ADR.                 |                                                                               |
| Classe ADN/R :                                 | -                                                                             |
| Numéro ONU :                                   | -                                                                             |
| Dangers pour l'environnement :                 | -                                                                             |
| Transport maritime IMDG.                       |                                                                               |
| Classe IMDG :                                  | -                                                                             |
| Numéro ONU :                                   | -                                                                             |
| Libellé :                                      | -                                                                             |
| Groupe d'emballage :                           | -                                                                             |
| Quantité maximale :                            | -                                                                             |



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

Date d'émission : 7 Mars 2018  
 Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
 Page : 11/13  
 Version : 1.3

|                                                                                                 |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Numéro SME :                                                                                    | -       |
| Arrimage et séparation :                                                                        | -       |
| Polluant marin :                                                                                | -       |
| Désignation officielle de transport :                                                           | -       |
| Transport aérien ICAO-TI et IATA-DGR.                                                           |         |
| Classe ICAO/IATA :                                                                              | -       |
| Numéro ONU :                                                                                    | -       |
| Libellé :                                                                                       | -       |
| Groupe d'emballage :                                                                            | -       |
| Désignation officielle de transport :                                                           | -       |
| 14.1. Numéro ONU                                                                                | NA.     |
| 14.2. Désignation officielle de transport ONU                                                   | NA.     |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport                                                     | NA.     |
| 14.4. Groupe d'emballage                                                                        | NA.     |
| 14.5. Dangers pour l'environnement                                                              | NA.     |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur                                     | Aucune. |
| 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au code IBC | NA.     |

**SECTION 15 : mentions réglementaires.**

|                                                                                                        |                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15.1. Réglementations / législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement                |                                                                                                                                                        |
| Substance ou mélange                                                                                   |                                                                                                                                                        |
| Règlements nationaux:                                                                                  |                                                                                                                                                        |
| WGK:                                                                                                   | Classe de danger 2 d'eau (annexe 4 VwVwS (Allemagne)): (2) polluant de l'eau.                                                                          |
| TA-aérien:                                                                                             | -                                                                                                                                                      |
| Réglementations et directives de l'UE concernant ce mélange (auparavant ni direct ni indirect dessus): |                                                                                                                                                        |
| Directive 89/686 / CEE                                                                                 | Équipement de protection individuelle (à remplacer par la Directive UE 2016/425 du 21 avril 2018).                                                     |
| Directive 98/24 / CE                                                                                   | Danger des agents chimiques au travail.                                                                                                                |
| Directive 2004/42 / CE                                                                                 | concernant la limitation des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines peintures et vernis. |
|                                                                                                        | Teneur en COV: zéro / faible.                                                                                                                          |
| Règlement (CE) 2008/1272                                                                               | sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.                                                                     |
| Règlement (UE) 2015/830                                                                                | de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n °. 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant                              |



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
Page : 12/13  
Version : 1.3

l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH).

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

Règles spécifiques CH et des règlements qui doivent être pris en compte:

la réduction des risques chimiques, ORRChim (RS 814.81)  
Ordonnance sur les accidents, StFV (SR 814.012)  
Règlement sur le transport des déchets, Veva (SR 814610)  
Ordonnance sur le contrôle de la pollution atmosphérique, LRV  
(SR 814.318.142.1)  
Limites d'exposition professionnelle, Suva no. 1903  
Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52)  
Jungendarbeitsschutzverordnung, ArGV 5 (SR 822115)  
Règlement EDP sur le travail dangereux avec les adolescents  
(RS 822.115.2)  
Composés organiques volatils  
Stockage de substances dangereuses - Guide pratique - publié  
par les ministères de l'environnement des cantons en Suisse du  
nord-ouest, Janvier 2018

## SECTION 16. Autres renseignements.

Liste des phrases H et EUH associées mentionnées aux sections 2 et 3 :  
NA.

Historique du document : Imprimé le : 7 February 2019.  
Édition précédente : 19/02/18, version 1.2.  
Version : 1.3.  
Modification : Section 1, 8, 13, 15 adaptée à la réglementation suisse.

Source des informations : -

Classification selon le règlement  
(CE) no 1272/2008 : -

Les données présentées ici sont basées sur les connaissances et l'expérience actuelles. Le but de la présente fiche de données de sécurité est de décrire les produits en fonction de leurs exigences en matière de sécurité. Les données n'impliquent aucune garantie à l'égard des propriétés du produit. Il incombe à l'utilisateur d'utiliser ce produit avec soin et d'agir en tenant compte des lois et réglementations en vigueur.

SketchPaint White high gloss can B est une marque de MagPaint Europe B.V.

Abréviations et acronymes :  
ADR :

Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par route



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : 7 Mars 2018  
Nom commercial : SketchPaint Blanc Brillant Boîte B  
Page : 13/13  
Version : 1.3

|            |                                                                                                            |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RID :      | Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer             |
| IMDG :     | International Maritime Code for Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses) |
| IATA :     | International Air Transport Association (Association du transport aérien international)                    |
| IATA-DGR : | règlements sur les marchandises dangereuses par l'« International Air Transport Association » (IATA)       |
| OACI :     | Organisation de l'aviation civile internationale                                                           |
| IT-OACI :  | instructions techniques par l'« Organisation de l'aviation civile internationale » (OACI)                  |
| P :        | polluant marin                                                                                             |
| SGH :      | Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques                         |
| CAS :      | Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society)                                       |
| EC50 :     | Concentration efficace médiane                                                                             |
| LC50 :     | Concentration létale médiane                                                                               |
| LD50 :     | Dose létale médiane                                                                                        |
| OEL :      | Limite d'exposition professionnelle                                                                        |
| CSEO :     | Concentration sans effet observé                                                                           |
| vPvB :     | Très persistant et très bioaccumulable                                                                     |
| PBT        | Substance persistante, bioaccumulable et toxique                                                           |
| EWC :      | Catalogue européen des déchets                                                                             |
| TWA :      | Time-Weighted Average (moyenne pondérée dans le temps), valeur limite associée à la valeur MAC             |
| DNEL :     | Niveau dérivé sans effet                                                                                   |
| DMEL :     | Niveau dérivé avec effet minimum                                                                           |
| PNEC :     | Concentration prévisible sans effet                                                                        |